

**RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2020
RELATIF À LA DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LES
COMMERCES DE DÉTAILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

- ATTENDU QUE l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux Municipalités locales des pouvoirs réglementaires en indiquant ce que la municipalité peut prévoir dans un règlement comme la prohibition;
- ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux Municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE l'application des articles 455,492 et 520 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 (369 et 411 de la *Loi sur les citées et villes*, RLRQ, c. C-19);
- ATTENDU QUE l'optimisation du tri des déchets à la source et que la protection de l'environnement sont des priorités pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;
- ATTENDU QUE les impacts environnementaux et les coûts inhérents à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE l'impact négatif de la production de sacs en plastique et leurs impacts négatifs lorsque rejetés dans l'environnement;
- ATTENDU QUE les faits scientifiques des résultats de l'analyse du cycle de vie environnementale et économique des sacs d'emplètes réalisée par le Centre International de référence sur le cycle de vie des produits procédés et services sont des études qui permettent aux municipalités de prendre des décisions éclairées pour le bannissement d'un produit;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2020;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composé de plastique dans les établissements d'entreprises et de réduire leur impact environnemental.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *règlement numéro 492-2020 relatif à la distribution de sacs d'emplètes en plastique à usage unique dans les commerces de détails sur le territoire la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs* ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- « Commerce de détail » : Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail et inclut également tout commerce de restauration;
- « Sac d'emplettes » : Sac distribué gratuitement ou à titre onéreux dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- « Sac en plastique biodégradable » : Sac composé de molécules de polyéthylène pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- « Sac en plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : Sac composé de molécules de polyéthylène haute densité (HDPE) de plastique #2 et d'une épaisseur maximale de 17 microns pouvant être décomposé par l'action de la chaleur ou la lumière;
- « Sac en plastique/bioplastique certifié compostable » : Sac composé de pellicule souple mince (mélange d'amidon-polyester) arborant le logo de certification « compostable » et respectant la norme CAN/BNQ 0017-088 relative aux plastiques compostables et d'une épaisseur maximale de 20 microns;
- « Sac en plastique conventionnel » : Sac composé de plastique dérivé de pétrole et non biodégradable en polyéthylène haute densité (HDPE) de plastique #2 et d'une épaisseur maximale de 17 microns;
- « Sac en plastique épais » : Sac composé de molécules de polyéthylène de basse densité (LDPE) de plastique #4 et d'une épaisseur maximale de 50 microns;
- « Sac d'emplettes en plastique compostable utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : Sac de plastique mince, sans poignées, d'une épaisseur d'un millième ou inférieur à 25 microns, disponible gratuitement dans les commerces de détail alimentaire pour l'emballage utilisé à des fins d'hygiène notamment pour les légumes, les fruits, les noix, la viande, la volaille, le poisson, les fruits de mer et tous autres produits en vrac;
- « Sac en papier recyclé » : Sac composé en tout de papier recyclé ou contenant minimalement 40% de fibres post consommation, non cirés, recyclables ou compostables;

« Sac en papier conventionnel » :	Sac composé en tout de papier kraft non blanchi composé exclusivement de fibres cellulósiques;
« Sac réutilisable » :	Sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois, vendu ou donné, composé soit de molécules de polyéthylène de plastique #1, de polypropylène tissé ou non tissé de plastique #5, de plastique recyclé postconsommation à100%, de tissu, de nylon, de coton ou de fibres naturelles;
« Municipalité » :	La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement constitue l'administration du règlement. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression fonctionnaire désigné équivaut à l'utilisation de l'expression autorité compétente.

ARTICLE 6 PROHIBITIONS

À compter du 1er septembre 2020, il est interdit de distribuer aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, dans les commerces de détails, tous les sacs d'emplettes de plastique à usage unique suivants ; sacs de plastique biodégradable, oxodégradable ou oxofragmentable ou oxobiodégradable ou conventionnel et ce, sans égard à leur épaisseur.

ARTICLE 7 EXEMPTIONS

Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, à titre onéreux ou gratuit, dans les commerces de détails alimentaire, les sacs suivants :

- a) Les sacs de plastiques minces, sans poignées, d'une épaisseur d'un millième ou inférieur à 25 microns, généralement utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires comme la viande, la volaille, le poisson, les fruits de mer, les légumes, les fruits et tous autres produits vrac. Selon les Conseils généraux de salubrité-Fédéral et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) quant aux fruits et légumes, ils peuvent être déposés dans des petits sacs en tissu, sous forme de filet ou librement dans le fond du sac de transport, mais une mise en garde est mentionnée car ils peuvent être contaminés par les autres aliments ou autres articles;
- b) Les sacs de plastique certifiés compostables respectant la norme CAN/BNQ 0017-088;
- c) Les sacs réutilisables.

ARTICLE 8 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CRISE SANITAIRE

Lorsque des directives sanitaires sont imposées par une autorité compétente et applicables sur le territoire de la Municipalité, les dispositions de ce règlement sont suspendues pour une durée équivalente.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout employé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute

maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

En cas d'infraction, l'employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement peut saisir tout sac d'emptettes offert, vendu, distribué ou mis à la disposition des consommateurs en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).
 - Pour une récidive, d'une amende minimale de six cent dollars (600 \$) et maximale de deux milles dollars (2 000 \$).

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende minimale de huit cent dollars (800 \$) et maximale de deux milles dollars (2 000 \$).
 - Pour une récidive, d'une amende minimale de neuf cent dollars (900 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 mai 2020
Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2020
Adoption du règlement : 8 juin 2020
Avis public : 15 juin 2020
Entrée en vigueur : 15 juin 2020